

RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 80112
Numéro SIREN : 333 305 449
Nom ou dénomination : ASTRID TAXI AMBULANCE ATA

Ce dépôt a été enregistré le 08/04/2019 sous le numéro de dépôt A2019/002251

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VIENNE



680146

Dénomination : ASTRID TAXI AMBULANCE ATA
Adresse : 3 rue Louis Braille 38300 Bourgoin-jallieu -FRANCE-
n° de gestion : 1985B80112
n° d'identification : 333 305 449
n° de dépôt : A2019/002251
Date du dépôt : 08/04/2019

Pièce : Acte du 27/02/2019



680146

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société HERBEPIN INVESTISSEMENTS

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est 3 rue Louis Braille à BOURGOIN JALLIEU (38300), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VIENNE sous le numéro 438.401.853,

Représentée aux présentes par Monsieur Christian HERBEPIN, son co-gérant en exercice ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

- **Monsieur Christian HERBEPIN**, né le 31 octobre 1978 à BOURGOIN JALLIEU (38), célibataire, de nationalité française, demeurant 89 Chemin des Ayes à MAUBEC (38300).

Ci-après dénommés collectivement **LE CEDANT** ou **LES CEDANTS**.

D'une part

ET

- La société GZ PARTICIPATIONS

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 30.000 euros, dont le siège social est Rue de Pré Tillon à BOURGOIN JALLIEU (38300), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VIENNE sous le numéro 811.999.564,

Représentée aux présentes par Monsieur Gilles ZARATZIAN, son Gérant en exercice ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

- La société RJM PARTICIPATIONS

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 30.000 euros, dont le siège social est Rue de Pré Tillon à BOURGOIN JALLIEU (38300), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VIENNE sous le numéro 812.019.107,

Représentée aux présentes par Monsieur Romain MEDER, son Gérant en exercice ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommées collectivement, **LE CESSIONNAIRE** ou **LES CESSIONNAIRES**

D'autre part

GZ AR OX

**PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES, IL EST
DECLARE ET EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Négociations des parties

La société HERBEPIN INVESTISSEMENTS et Monsieur Christian HERBEPIN, d'une part et les sociétés GZ PARTICIPATIONS et RJM PARTICIPATIONS d'autre part (agissant à l'origine par leur filiale commune, la société AMBULANCE SAINT MICHEL – RCS VIENNE 327.844.577), ont mené pendant plusieurs mois des discussions et négociations dans le cadre du projet de cession par le Cédant de la totalité des parts sociales composant le capital social et les droits de vote de la société ASTRID TAXI AMBULANCE – ATA, ci-après plus amplement désignée.

Les représentants personnes physiques des Cessionnaires sont des professionnels de l'activité exercée par la société ASTRID TAXI AMBULANCE - ATA, d'ores et déjà associés depuis plusieurs années de la société AMBULANCE SAINT MICHEL et cogérants de ladite société.

La société AMBULANCE SAINT MICHEL (à laquelle se sont substitués pour la suite de l'acquisition promise aux présentes, les deux Cessionnaires soussignés) a émis en date du 20 juin 2018 une lettre d'intention portant les principales charges et conditions de l'acquisition envisagée. Cette lettre d'intention a été acceptée par Monsieur Christian HERBEPIN en date du 23 juillet 2018.

Les Cessionnaires ont dès lors pu mener les investigations qu'ils ont estimées utiles et nécessaires pour confirmer leur souhait d'acquérir les parts sociales objets des présentes en toute connaissance de cause et aux conditions financières proposées. Ils reconnaissent avoir reçu communication des documents et pièces sollicitées auprès du Cédant.

A l'issue de ces investigations qu'ils ont jugées satisfaisantes, les Cessionnaires ont confirmé leur souhait d'acquérir les titres en cause et il a été conclu entre les parties une promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives en date du 5 décembre 2018, ayant fait l'objet d'un avenant de prorogation en date du 25 janvier 2019.

Les conditions suspensives mentionnées à cette promesse ayant toutes été réalisées, les Parties ont convenu de la présente cession de parts sociales.

Les Parties reconnaissent avoir mené leurs négociations de bonne foi, avoir pu échanger différents projets d'actes qui ont été soumis à leurs conseils respectifs, avoir pu recueillir leurs observations, comme avoir pu négocier librement toutes les clauses du présent acte et de la garantie y attachée.

Par ailleurs, les Parties conviennent que le présent acte fait seul foi de leurs entiers accords sur la cession des parts sociales de la SOCIETE intervenue ce jour, ses charges et conditions, et qu'il en est de même de la convention de garantie d'actif et de passif signée par acte séparé ce jour. Le présent acte (tout comme l'acte de garantie signé ce jour) annule et remplace dans toutes ses dispositions tous accords et échanges, écrits ou verbaux, ayant pu exister antérieurement entre les Parties sur les mêmes objets.

Capacité des parties

Pour chacun des Cédants :

* Pour le Cédant personne morale :

- qu'il ne fait l'objet d'aucune décision de justice restrictive de sa capacité,
- qu'il n'est pas susceptible, actuellement et qu'il n'a jamais été l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation ou la saisie totale des biens dont il est propriétaire,

- qu'il est régulièrement immatriculé au registre du commerce et des sociétés de VIENNE comme indiqué en tête des présentes,
- qu'il n'est pas et n'a jamais été état de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de cessation de paiements, qu'il ne fait pas l'objet d'une mise sous sauvegarde de justice, ni de mandat ad hoc ou de procédure de conciliation,
- que plus généralement rien ne s'oppose à la cession des parts sociales objets du présent acte.

* Pour le Cédant personne physique :

- qu'il est né comme indiqué en tête des présentes,
- que sa situation matrimoniale est celle indiquée en tête des présentes,
- qu'il réside habituellement en France et a la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale et des changes,
- qu'il jouit de tous ses droits civils et ne fait l'objet d'aucune décision de justice restrictive de sa capacité,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mise sous sauvegarde de justice, ni faillite personnelle,
- qu'il n'est pas susceptible, actuellement et qu'il n'a jamais été l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation ou la saisie totale des biens dont il est propriétaire,
- que plus généralement rien ne s'oppose à la cession des parts sociales objets du présent acte.

Pour chacun des Cessionnaires :

- qu'il ne fait l'objet d'aucune décision de justice restrictive de sa capacité,
- qu'il est régulièrement immatriculé au registre du commerce et des sociétés de VIENNE comme indiqué en tête des présentes,
- qu'il n'est pas et n'a jamais été état de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de cessation de paiements, qu'il ne fait pas l'objet d'une mise sous sauvegarde de justice, ni de mandat ad hoc ou de procédure de conciliation,
- que plus généralement rien ne s'oppose à l'acquisition des parts sociales objets du présent acte.

Principales caractéristiques de la SOCIETE

Monsieur Christian HERBEPIN en sa qualité de gérant de la société ASTRID TAXI AMBULANCE - ATA fait les déclarations suivantes :

Il a été constitué par acte sous seing privé en date du 20 juillet 1985, une société à responsabilité limitée dénommée **ASTRID TAXI AMBULANCE - ATA** (ci-après également dénommée la **SOCIETE**).

Cette société a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, expirant le 19 septembre 2084, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Elle a pour objet ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, l'activité :

- d'ambulance-taxi,
- de transports publics routiers de personnes,
- de commissionnaires de transports,
- de transports publics routiers de marchandises et de loueur de véhicules industriels.

Elle a pour activités déclarées sur son extrait KBIS : Ambulance, taxi, transports publics routiers de personnes. Transporteurs routiers de marchandises et loueurs de véhicules industriels avec conducteur avec véhicules de poids maximum autorisé (PMA) inférieur à 3.5 tonnes.

La SOCIETE est régulièrement titulaire des agréments et autorisations ci-après nécessaires à l'exercice de son activité :

- Agrément de transports sanitaires terrestres n° 38.2001.176 délivré par arrêté préfectoral n° 2001 / 9634 du 20 novembre 2001,

La dernière autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires délivrée par l'ARS en date du 31 janvier 2018, porte sur deux véhicules de catégorie C – type A – ambulances et quatre véhicules sanitaires légers de catégorie D.

- une licence n° 2014/82/0000349 en date du 18 mars 2014 et valable jusqu'au 3 février 2019 (et renouvelée depuis) « pour le transport de marchandises par toute pour compte d'autrui ou la location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, assuré par véhicules n'ayant pas l'obligation de détenir une licence communautaire » (véhicules de moins de 3,5 tonnes).

Et une autorisation d'exercer la profession de transporteur routier au moyen de véhicules motorisés.

Il est rappelé que cette licence de transport et cette autorisation d'exercer nécessitent notamment des conditions de capacité professionnelle (attestation de capacité) devant être notamment remplies par le gérant de la société.

- Autorisations de circulation de véhicules à usage de taxi suivantes :

- . Autorisation de stationnement n°1 de véhicule sur le territoire de la commune de ST ALBAN DE ROCHE délivrée le 16 décembre 2014 par la Mairie de ST ALBAN DE ROCHE,
- . Autorisation de stationnement n° 1 de véhicule sur le territoire de la commune de BOURGOIN JALLIEU délivrée le 5 janvier 2018 par la Mairie de BOURGOIN JALLIEU,
- . Autorisation de stationnement n°7 de véhicule sur le territoire de la commune de BOURGOIN JALLIEU délivrée le 28 février 2018 par la Mairie de BOURGOIN JALLIEU,
- . Autorisation de stationnement n°1 de véhicule sur le territoire de la commune de MAUBEC délivrée le 26 octobre 2016 par la Mairie de MAUBEC.

Ces autorisations, licences et agréments sont toujours en vigueur à ce jour et ne font l'objet d'aucune procédure, demande de renseignements ou autres permettant de les remettre en cause ou d'interdire à la SOCIETE d'exercer ses activités.

Le siège social est actuellement fixé 3 rue Louis Braille à BOURGOIN JALLIEU (38300).

La SOCIETE ne dispose d'aucun autre établissement que celui de son siège social.

La SOCIETE est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 333.305.449 depuis le 20 septembre 1985.

Le capital de la SOCIETE s'élève à ce jour à 16.000 € divisé en 1.000 parts sociales de 16 euros de valeur nominale chacune, attribuées en totalité comme suit :

- A la société HERBEPIN INVESTISSEMENTS, 999 parts sociales
- A Monsieur Christian HERBEPIN, 1 part sociale

La SOCIETE clôture son exercice social le 30 juin de chaque année.

Le dernier bilan clos et approuvé est celui du 30 juin 2018, approuvé par délibérations des associés en date du 14 décembre 2018.

La SOCIETE ne détient aucune filiale ni participations dans une quelconque société commerciale, société civile, société en participation, GIE, groupement, association et plus généralement structure dotée ou non de la personnalité morale quelle qu'en soit la nature.

La SOCIETE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, ni admise à une procédure de sauvegarde des entreprises.

Sur les parts sociales cédées de la société ASTRID TAXI AMBULANCE ATA

Monsieur Christian HERBEPIN personnellement et ès qualité de gérant de la société HERBEPIN INVESTISSEMENTS, déclare ce qui suit :

a) Chacune des 1.000 parts sociales :

- est libre de tout engagement, de nantissement et gages, sûretés, restrictions, saisies, oppositions ou réclamations de tiers ou empêchement quels qu'ils soient,

- a été intégralement libérée du montant de sa valeur nominale et non amortie,

- est la pleine propriété de la société HERBEPIN INVESTISSEMENTS pour les avoir acquises de Madame Isabelle GOUTTENOIRE à concurrence de cinq cents (500) parts sociales et de Madame Astrid CECILLON à concurrence de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (499) parts sociales, aux termes d'une cession de parts sociales en date du 28 septembre 2001,

- est la pleine propriété de Monsieur Christian HERBEPIN pour l'avoir acquise de Madame Astrid CECILLON à concurrence d'une (1) part sociale, aux termes d'une cession de parts sociales en date du 28 septembre 2001.

Rappel étant fait pour mémoire, que par assemblée générale mixte en date du 28 septembre 2001, le capital social de la SOCIETE a été augmenté pour être porté de la somme de 100.000 Francs à la somme de 104.953,12 Francs, par incorporation de réserves à concurrence de 4.953,12 Francs et augmentation de la valeur nominale des parts sociales de 100 Francs à 104,95312 Francs chacune, puis conversion du capital social et de la valeur des parts sociales en Euros ; le capital social ressortant alors à la somme de 16.000 Euros, divisé en 1.000 parts sociales de 16 Euros chacune de valeur nominale.

- n'est frappée d'aucune clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque susceptible de limiter sa libre disposition ou administration à l'exception des clauses statutaires ou légales applicables aux cessions de parts sociales à un tiers,

- est de même nature et ne fait l'objet d'aucun statut particulier,

- a été émise en rémunération d'apports en espèces ou d'incorporation de réserves,

- ne fait l'objet d'aucune contestation relative tant à sa pleine propriété qu'à son usufruit ou à sa nue-propriété.

- dispose d'un droit de vote simple, est de même catégorie et bénéficie des mêmes droits de vote et autres.

b) Par ailleurs :

- le Cédant n'est lié par aucune autre convention que les statuts sociaux, à l'exclusion de tout pacte d'associés, droit de préférence, promesse de vente, clause d'inaliénabilité, ou autre venant affecter leur négociabilité ou restreindre leur libre disposition au profit du Cessionnaire et que la présente cession ne viole aucune des dispositions statutaires.

Le tout de sorte que le Cédant peut librement disposer de chacune des parts sociales lui appartenant et en assurer la délivrance et la paisible jouissance au Cessionnaire.

- la SOCIETE n'a émis aucune autre valeur mobilière, valeur mobilière composée ou titres donnant droit à une fraction du capital, des profits sociaux ou des droits de vote, que les 1.000 parts sociales composant son capital social, et aucune décision collective ne porte émission future de titres ou valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, et elle n'a consenti au bénéfice de son personnel aucune option de souscription ou d'achat de parts sociales.

Déclarations et gestion de la société ASTRID TAXI AMBULANCE ATA pendant la période intercalaire

Monsieur Christian HERBEPIN, ès qualité de gérant de la SOCIETE, déclare et certifie que depuis le 1^{er} juillet 2018, l'exploitation de la SOCIETE s'est poursuivie normalement dans le cadre d'une gestion courante, dans le même esprit et selon les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents, et il n'a été effectué ou constaté aucune opération sortant de la gestion courante susceptible d'amoinrir la valeur de ses immobilisations corporelles ou incorporelles, de minorer de façon significative ses capitaux propres tels qu'ils apparaissent aux termes du bilan de l'exercice clos le 30.06.2018, ni de modifier de façon significative sa situation financière, commerciale ou juridique. Au meilleur de sa connaissance, il en est de même à la date de ce jour.

De plus depuis le 5 décembre 2018 (date de signature de la promesse synallagmatique) et jusqu'à ce jour, Monsieur Christian HERBEPIN, ès qualité de gérant de la SOCIETE, déclare qu'il a respecté les engagements et interdictions suivants, tous de rigueur concernant la SOCIETE, et le tout sauf accord préalable du CESSIONNAIRE pour les opérations exceptionnelles, et sauf dans le cadre de l'exploitation normale et courante de l'activité :

- ne laisser consentir par la SOCIETE sur les actifs incorporels et corporels aucune aliénation sous quelque forme et quelque nature que ce soit, même par voie d'apport, d'échange ou autre, de même qu'aucune location comme preneur ou bailleur,
- ne laisser procéder par la SOCIETE à aucun achat de biens de même nature,
- n'apporter aucune modification aux agencements et aménagements,
- ne laisser consentir par la SOCIETE aucun nantissement, garantie ou gage sur l'un quelconque de ses éléments d'actif au profit de quiconque, et ne donner aucune caution ou garantie quelle qu'en soit la nature, ne prendre aucun engagement hors bilan,
- ne consentir ou laisser consentir aucun nantissement, gage, restrictions, promesses, engagements de toute nature, démembrement ou saisie judiciaire portant sur l'ensemble des Parts de la SOCIETE,
- ne laisser consentir par la SOCIETE aucune exclusivité totale ou partielle,
- ne conclure aucun contrat de fourniture exclusive, représentation, d'agent commercial ou autre,
- ne réaliser aucune réduction de capital, ni augmentation quelles que soient les modalités, n'émettre ou n'attribuer aucune valeur mobilière, ne procéder à aucune modification statutaire,
- ne pas consentir de distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou autres produits, au titre de l'exercice précédent et/ou au titre de l'exercice en cours,
- n'apporter aucune modification ni au taux, ni au mode de rémunération du personnel, sauf obligation légale ou résultant de la convention collective, n'apporter aucune modification aux contrats de travail des salariés,
- ne laisser réaliser aucun traité, marché ou convention sortant de la gestion normale et habituelle des activités actuelles de la SOCIETE,
- ne conclure aucun prêt, aucun contrat de crédit-bail, location longue durée etc.... et plus généralement aucun endettement nouveau, sous la même réserve.

D'une façon générale, Monsieur Christian HERBEPIN, ès qualité de gérant de la SOCIETE, déclare qu'il n'a pas souscrit, sur cette même période, d'engagement sortant de la gestion normale et habituelle des activités actuelles de la SOCIETE.

Il est cependant rappelé que les Cessionnaires ne sont pas titulaires de la capacité professionnelle leur permettant de poursuivre les activités de transport de marchandises. Ils ont informé le Cédant préalablement à la signature des présentes, qu'ils n'étaient pas intéressés par la poursuite de ces activités et n'entendaient en conséquence pas réaliser les formations nécessaires à l'obtention de la capacité de transport. En conséquence et en accord express avec les Cessionnaires, la société ASTRID TAXI AMBULANCE a mis fin dès avant ce jour à la « Convention » conclue avec la Clinique SAINT VINCENT DE PAUL pour le transport du sang (proposition commerciale en date du 23 novembre 2010). Les Cessionnaires confirment en être parfaitement informés et déclarent renoncer à tous griefs ou recours contre le Cédant du fait de l'arrêt de ces activités et de toutes leurs conséquences sur l'activité sociale de la SOCIETE.

CESSION DE PARTS SOCIALES

CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur **Christian HERBEPIN** cède sous les garanties ordinaires et de droit en la matière, à la société **RJM PARTICIPATIONS** qui accepte de l'acquérir par son représentant ès qualité, une (1) part sociale de la société ASTRID TAXI AMBULANCE - ATA, numérotée 1000 et de 16 euros de valeur nominale, entièrement libérée, lui appartenant.

La société **HERBEPIN INVESTISSEMENTS**, par son représentant ès qualités, cède sous les garanties ordinaires et de droit en la matière, à la société **RJM PARTICIPATIONS** qui accepte de les acquérir par son représentant ès qualité, quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (499) parts sociales de la société ASTRID TAXI AMBULANCE - ATA, numérotées de 501 à 999 et de 16 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, lui appartenant.

La société **HERBEPIN INVESTISSEMENTS**, par son représentant ès qualités, cède sous les garanties ordinaires et de droit en la matière, à la société **GZ PARTICIPATIONS** qui accepte de les acquérir par son représentant ès qualité, cinq cents (500) parts sociales de la société ASTRID TAXI AMBULANCE - ATA, numérotées de 1 à 500 et de 16 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, lui appartenant.

De convention expresse entre les parties la date de transfert de propriété et d'entrée en jouissance des 1.000 parts sociales cédées est fixée à la date de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé purement et simplement dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées à compter de cette date et aura seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à cette date.

Le Cédant déclare que le résultat net des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2018 a été affecté en totalité au poste « autres réserves » et qu'il n'a été procédé à aucune distribution de résultat, réserves ou tout autre poste comptable distribuable, ni à aucune réduction du capital social, depuis cette dernière date et jusqu'à la date de ce jour. Les résultats de l'exercice en cours ouvert le 1^{er} juillet 2018 et devant se clôturer le 30 juin 2019, bénéficieront en totalité au Cessionnaire.

PRIX - PAIEMENT

Prix :

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix fixe, forfaitaire, ferme et définitif de **450.000 €** (quatre cent cinquante mille euros) pour les 1.000 parts sociales cédées, soit 450 € (quatre cent cinquante euros) par part sociale.

Paieiment

Ce prix est payé comptant ce jour par chèques de banque par chacun des Cessionnaires aux Cédants et de la façon suivante :

Par la société **RJM PARTICIPATIONS** :

- directement entre les mains de Monsieur Christian HERBEPIN, à concurrence de la somme de **450 €** (quatre cent cinquante euros).

Monsieur Christian HERBEPIN en consent bonne et valable quittance à la société RJM PARTICIPATIONS, et déclare qu'il est ainsi totalement et définitivement rempli de ses droits au titre du paiement de la totalité du prix de cession de la part sociale cédée.

DONT QUITTANCE

- directement entre les mains de la société HERBEPIN INVESTISSEMENTS, intervenant par son représentant ès qualités, à concurrence de la somme de **224.550 €** (deux cent vingt-quatre mille cinq cent cinquante euros).

La société HERBEPIN INVESTISSEMENTS en consent bonne et valable quittance à la société RJM PARTICIPATIONS, et déclare qu'elle est ainsi totalement et définitivement remplie de ses droits au titre du paiement de la totalité du prix de cession des 499 parts sociales cédées.

DONT QUITTANCE

Par la société **GZ PARTICIPATIONS** :

- directement entre les mains de la société HERBEPIN INVESTISSEMENTS, intervenant par son représentant ès qualités, à concurrence de la somme de **225.000 €** (deux cent vingt-cinq mille euros).

La société HERBEPIN INVESTISSEMENTS en consent bonne et valable quittance à la société GZ PARTICIPATIONS, et déclare qu'elle est ainsi totalement et définitivement remplie de ses droits au titre du paiement de la totalité du prix de cession des 500 parts sociales cédées.

DONT QUITTANCE

AUTRES CONDITIONS DE LA CESSIION DE PARTS SOCIALES

ENGAGEMENT DE CAUTION PERSONNELLE

Monsieur Christian HERBEPIN personnellement et ès qualité de représentant de la société HERBEPIN INVESTISSEMENTS déclare et certifie que ni lui, ni cette dernière n'ont consenti d'engagement de caution ou garantie quelle qu'en soit la forme ou la nature au profit des créanciers de la Société ASTRID TAXI AMBULANCE - ATA en garantie des dettes et/ou engagements de cette dernière.

CONVENTION DE GARANTIE

A la présente cession de parts sociales est indissociablement attachée une convention de garantie d'actif et de passif consentie par acte séparé ce jour par Monsieur Christian HERBEPIN et la société HERBEPIN INVESTISSEMENTS, agissant solidairement entre eux, au profit des Cessionnaires, et à défaut de laquelle les Cessionnaires n'auraient pas conclu la présente cession.

GZ NR CH

CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Comme conséquence de la présente cession, la société HERBEPIN INVESTISSEMENTS et Monsieur Christian HERBEPIN personnellement, s'interdisent pendant une durée de deux (2) années à compter de ce jour et sur le territoire du département de l'Isère tel qu'il est défini administrativement à ce jour :

- de participer ou de s'intéresser, directement ou indirectement, aux activités de transport de personnes en ambulance et/ou taxi et de transports publics routiers de personnes.
- de démarcher, de quelque manière que ce soit, toute personne physique ou morale, groupements ou autres aux fins de lui offrir des produits ou services similaires ou comparables à ceux qui lui sont fournis par la SOCIETE au titre des activités énumérées ci-avant, ni à conclure tous contrats et/ou commandes dans ces mêmes activités.

Le tout, à peine de tous dommages et intérêts et sans préjudice du droit pour le Cessionnaire de faire cesser immédiatement toute infraction.

Cependant et à titre d'exception à l'interdiction de concurrence souscrite ci-dessus, Monsieur Christian HERBEPIN est expressément autorisé à occuper toute fonction salariée au sein de toute société ou entreprise exerçant des activités identiques, similaires ou connexes à celles de la SOCIETE, et ce dès ce jour, à condition que la société ou l'entreprise employeur n'ait pas son siège social ou l'un de ses établissements dans un rayon de quinze (15) kilomètres à vol d'oiseau du siège social actuel de la SOCIETE.

COMPTES COURANTS DU CEDANT

Monsieur Christian HERBEPIN en sa qualité de gérant de la SOCIETE, déclare qu'il n'est dû aucune somme par la SOCIETE au titre des comptes courants d'associés dont lui-même ou la société HERBEPIN INVESTISSEMENTS auraient pu être titulaire envers la SOCIETE, lesquels leur ont été intégralement remboursés par la SOCIETE dès avant ce jour.

DEMISSION DU GERANT – AGREMENT DES NOUVEAUX ASSOCIES

- Aux termes d'une assemblée générale en date de ce jour, Monsieur Christian HERBEPIN a présenté sa démission de son mandat de gérant de la SOCIETE avec effet à la même date, sans indemnité, ni réserve.

Il déclare que la SOCIETE ne lui doit aucune somme au titre de ce mandat social, de quelle que nature que ce soit et qu'il n'a aucun contentieux avec elle.

Monsieur Christian HERBEPIN confirme qu'il n'a pas été rémunéré pour ce mandat social et qu'il n'a jamais disposé de contrat de travail conclu avec la SOCIETE.

Il a été désigné aux termes de cette même assemblée générale les nouveaux gérants choisis par le Cessionnaire dont le mandat prend effet à la date de ce jour.

- Aux termes d'une assemblée générale en date de ce jour, les associés Cédants ont agréé les Cessionnaires en qualité de nouveaux associés de la SOCIETE.

ACCOMPAGNEMENT

Les Cessionnaires étant des professionnels de l'activité, il est consenti par Monsieur Christian HERBEPIN un accompagnement portant uniquement sur la transmission d'informations en matière d'organisation administrative et sociale de la SOCIETE et de présentation s'il en était besoin des principaux clients et fournisseurs.

Cet accompagnement sera délivré pendant une durée de deux mois courant à compter de ce jour.

Cependant il ne nécessitera pas de présence continue au siège social de la part de Monsieur Christian HERBEPIN. Les Parties définiront d'un commun accord quelques journées d'intervention sur place (de une à quatre au maximum), et Monsieur HERBEPIN sera ensuite disponible téléphoniquement pendant la période considérée, et le cas échéant de façon exceptionnelle et en accord des Parties, au siège social.

Dans ces conditions, cet accompagnement sera délivré gratuitement.

AUTRES CONDITIONS DE LA VENTE

1. Le bail commercial portant sur les locaux du siège social de la société ASTRID TAXI AMBULANCE – ATA, signé entre la SOCIETE et la SCI DE LA MALADIERE, demeure inchangé à l'exception du montant du loyer mensuel qui est fixé à compter du 1^{er} mars 2019 à la somme de 3.800 € HT et du montant du dépôt de garantie qui est fixé à deux mois au lieu de trois.

Le Bailleur et la SOCIETE ont régularisé ce jour tout avenant en conséquence.

2. Il a été mis fin aux prestations de services servies par la société HERBEPIN INVESTISSEMENTS au profit de la SOCIETE avec effet à la date de ce jour, et remis au Cessionnaire qui le reconnaît, un exemplaire de l'acte de résiliation.

3. Les Parties prennent acte qu'aucune cession du véhicule BMW antérieurement envisagée n'a été réalisée par le Cédant à la date de ce jour, ni ne sera réalisée par lui.

4. Dans les dix jours des présentes, Monsieur Christian HERBEPIN s'engage à cosigner avec le Cessionnaire, si ce dernier le demande, une circulaire d'information destinée aux partenaires de la SOCIETE (clients, fournisseurs etc.), relative à la présente cession, dont les termes seront arrêtés d'un commun accord entre eux.

5. Monsieur Christian HERBEPIN ès qualité, déclare avoir d'ores et déjà procédé à l'information des salariés de la SOCIETE conformément aux dispositions de l'article L23-10-1 du code de commerce, et avoir reçu de l'ensemble de ces salariés une renonciation écrite à présenter une offre d'acquisition.

Le Cessionnaire reconnaît avoir eu communication des documents en cause dès avant la date des présentes.

6. Monsieur Christian HERBEPIN ès qualité de gérant de la société ASTRID TAXI AMBULANCE, rappelle que la SOCIETE emploie dans le cadre de deux contrats à durée indéterminée à temps partiel :

- Monsieur Louis HERBEPIN en qualité de Conducteur Ambulancier emploi A (2,30 heures par semaine),
- Madame Christiane HERBEPIN en qualité d'Auxiliaire Ambulancier Emploi A (2 heures par semaine).

Ces deux salariés ont présenté leurs démissions de leurs contrats de travail, avec effet à la date de ce jour, et sans aucune indemnité (autre que leurs droits à congés payés le cas échéant).

7. Remise de documents

Par ailleurs, Monsieur Christian HERBEPIN ès qualité de Gérant de la SOCIETE remet ce jour au Cessionnaire qui le reconnaît :

- Registre d'assemblées générales à jour des procès-verbaux intervenus jusqu'au jour de la vente pour la SOCIETE,
- Un exemplaire signé des statuts de la SOCIETE,

- Un KBIS à jour,
- La liste des comptes bancaires de la SOCIETE, les chéquiers, cartes bancaires et la lettre d'information aux banques concernées, un RIB pour chacun des comptes ainsi que la liste des personnes ayant le pouvoir de signature sur lesdits comptes.

De plus, il déclare que toutes les archives et documents relatifs à la SOCIETE et ses activités, quelle qu'en soit la nature, existent physiquement et en original au siège social de la SOCIETE.

MENTIONS DE FIN

DECHARGE DE RESPONSABILITE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et conclu exclusivement entre elles les prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession,
- donner décharge pure et simple, entière et définitive aux rédacteurs, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ces derniers soient intervenus entre elles relativement aux conditions dudit acte,
- que le présent acte exprime l'intégralité de la volonté des parties sur la cession de parts sociales, et la garantie d'actif et de passif y attachée, signée par acte séparée ce jour, leur volonté sur cette garantie et qu'aucune remise en cause des dispositions de ces actes ne pourra intervenir sauf par voie d'avenant.
- avoir été informées que des sanctions légales sont applicables aux insuffisances et dissimulation de prix ou encore fausses affirmations de sincérité.

En tant que de besoin Cédants et Cessionnaire, confèrent dès à présent décharge pleine et entière de responsabilité aux Conseils des parties et aux rédacteurs sur ces points.

INFORMATION FISCALE

Le Cédant déclare avoir été informé, par son propre conseil, que la cession des parts sociales de la SOCIETE peut être susceptible, le cas échéant, de remettre en cause les avantages fiscaux dont il a pu bénéficier au titre de sa souscription ou de sa détention. Il déclare également avoir été averti par son propre conseil des modalités de déclaration et de taxation des plus-values éventuellement exigibles. Il déclare qu'il fera son affaire de cette déclaration et du paiement de l'impôt et des contributions sociales correspondants. Le Cédant décharge expressément les rédacteurs des présentes d'avoir à lui donner toute information complémentaire à ce sujet, comme d'avoir à réaliser toutes diligences.

ENREGISTREMENT

Les Cédants déclarent que la société est assujettie à l'impôt sur les sociétés. En outre, la possession des parts cédées ne confère ni en droit ni en fait la jouissance de droits immobiliers.

Calcul des droits d'enregistrement sur la base du prix fixe :

- * Prix des 1.000 parts sociales de la société ASTRID TAXI AMBULANCE: 450.000 €
- Application de l'abattement : $23.000 \times 1000 / 1000 = 23.000$ Euros
- Base taxable : $450.000 - 23.000 = 427.000$ Euros
- Liquidation des droits : $427.000 \times 3\% = 12.810$ €.

Le montant des droits d'enregistrement demeure à la charge du Cessionnaire qui s'oblige à leur entier paiement dans les délais impartis par la loi.

PUBLICITE

La présente cession sera rendue opposable à la Société dans les conditions prévues par la loi et les

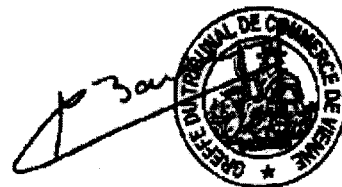
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **VIENNE**



680141

Dénomination : ASTRID TAXI AMBULANCE ATA
Adresse : 3 rue Louis Braille 38300 Bourgoin-jallieu -FRANCE-
n° de gestion : 1985B80112
n° d'identification : 333 305 449
n° de dépôt : A2019/002251
Date du dépôt : 08/04/2019

Pièce : Décision(s) des associés du 27/02/2019



680141

ASTRID TAXI AMBULANCE ATA
Société à responsabilité limitée au capital de 16.000 euros
Siège social : 3 Rue Louis BRAILLE
38300 BOURGOIN JALLIEU

333 305 449 RCS VIENNE

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 27 FEVRIER 2019

A BOURGOIN JAILLEU
Le 27 février 2019
A 16h30

Les soussignés :

- La société GZ PARTICIPATIONS, propriétaire de 500 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 500 ;
- La société RJM PARTICIPATIONS, propriétaire de 500 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 501 à 1000.

Agissant en qualité de seuls associés de la société ASTRID TAXI AMBULANCE ATA, conformément aux dispositions de l'article L 223-27 du Code de commerce et de l'article 16 des statuts

I - Ont préalablement rappelé :

Par décision unanime en date du 27 février 2019, les associés de la société ASTRID TAXI AMBULANCE ATA ont autorisé à l'unanimité la cession par la société HERBEPIN INVESTISSEMENTS et Monsieur Christian HERBEPIN de l'intégralité des parts sociales leur appartenant respectivement dans la société ASTRID TAXI AMBULANCE ATA aux sociétés GZ PARTICIPATIONS et RJM PARTICIPATIONS et agréé expressément les sociétés GZ PARTICIPATIONS et RJM PARTICIPATIONS en qualités de nouveaux associés à compter du jour où la cession serait signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société ASTRID TAXI AMBULANCE ATA.

Suivant acte sous seing privé en date à BOURGOIN JALLIEU du 27 février 2019:

- La société HERBEPIN INVESTISSEMENTS a cédé à la société GZ PARTICIPATIONS cinq cents parts sociales, numérotées de 1 à 500, lui appartenant,
- La société HERBEPIN INVESTISSEMENTS a cédé à la société RJM PARTICIPATIONS quatre cent quatre-vingt-dix neuf parts sociales, numérotées de 501 à 999, lui appartenant,
- Monsieur Christian HERBEPIN a cédé à la société RJM PARTICIPATIONS une part sociale, numérotée 1000, lui appartenant

Un original de l'acte de cession a été déposé au siège social le 27 février 2019 contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

GZ

AK CH

II - Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- Modifications statutaires ;
- Nomination de nouveaux gérants en remplacement du gérant démissionnaire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés décident à l'unanimité de modifier l'article 7 des statuts de la Société à compter de ce jour, rédigé de la manière suivante :

« Article 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEIZE MILLE (16.000) EUROS.

Il est divisé en MILLE (1.000) PARTS SOCIALES de SEIZE (16) EUROS chacune de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées comme suite aux associés, tant en fonction des apports originaux que compte tenu des augmentations de capital social et cessions de parts sociales intervenues depuis :

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| - La société GZ PARTICIPATIONS
A concurrence de cinq cents parts sociales numérotées de 1 à 500, ci | 500 |
| - La société RJM PARTICIPATIONS
A concurrence de cinq cents parts sociales numérotées de 501 à 1 000, ci | 500 |
| SOIT AU TOTAL : MILLE PARTS, ci | 1.000 |

Représentant le montant du capital social, soit : SEIZE MILLE (16.000) EUROS. »

DEUXIEME DECISION

Les associés prennent acte de la démission de Monsieur Christian HERBEPIN de son mandat de gérant à compter du 27 février 2019, et nomme en qualité de nouveaux gérants, sans limitation de durée à compter de la date du 27 février 2019 :

- **Monsieur Romain Cyrille MEDER,**
Né le 18 mars 1985 à BRON (69),
Demeurant 33 avenue de Murcia - 38080 L'ISLE D'ABEAU
De nationalité française.
- **Monsieur Gilles Michel Jean ZARATZIAN,**
Né le 4 octobre 1983 à BOURGOIN-JALLIEU (38),
Demeurant 2 rue des Moulins - 38300 BOURGOIN-JALLIEU,
De nationalité française.

Messieurs Romain MEDER et Gilles ZARATZIAN exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

GZ AR CH

TROISIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, les associés ont dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la société GZ PARTICIPATIONS
Monsieur Gilles ZARATZIAN

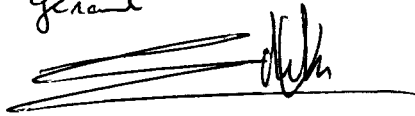


Pour la société RJM PARTICIPATIONS
Monsieur Romain MEDER



Monsieur Romain MEDER
« Bon pour acceptation des fonctions de
Gérant »

Bon pour acceptation des fonctions
de gérant



Monsieur Gilles ZARATZIAN
« Bon pour acceptation des fonctions de
Gérant »

bon pour acceptation des
fonctions de gérant



Monsieur Christian HERBEPIN
« Bon pour démission »

Bon pour démission

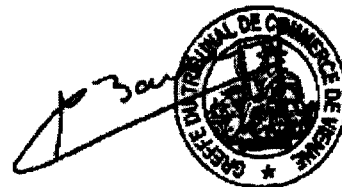




680140

Dénomination : ASTRID TAXI AMBULANCE ATA
Adresse : 3 rue Louis Braille 38300 Bourgoin-jallieu -FRANCE-
n° de gestion : 1985B80112
n° d'identification : 333 305 449
n° de dépôt : A2019/002251
Date du dépôt : 08/04/2019

Pièce : Statuts mis à jour



680140

9254

ASTRID TAXI AMBULANCE ATA
Société à responsabilité limitée au capital de 16.000 euros
Siège social : 3 Rue Louis BRAILLE
38300 BOURGOIN JALLIEU

333 305 449 RCS VIENNE

	STATUTS	
--	----------------	--

Statuts mis à jour suite à la décision unanime des associés en date du 27 février 2019

Certifié conforme
La gérance

Monsieur Romain MEDER



Monsieur Gilles ZARATZIAN



STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION DUREE EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte sous seing privé en date à BOURGOIN JALLIEU du 20 Juillet 1985, régulièrement enregistré.

Elle est régie par les lois en vigueur, notamment par le **nouveau Code de Commerce** dans ses articles L 223-1 à L 223-43 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'activité :

- d'ambulance-taxi,
- de transports publics routiers de personnes,
- de commissionnaires de transports,
- de transports publics routiers de marchandises et de loueur de véhicules industriels.

Pour réaliser cet objet, elle pourra faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

ASTRID TAXI AMBULANCE ATA

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "**Société à Responsabilité limitée**" ou des initiales "**S.A.R.L.**" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99)** années prenant cours à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.
2. L'exercice social commence le **PREMIER JUILLET** de chaque année et se termine le **TRENTE JUIN** de l'année suivante.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

3 Rue Louis Braille – 38300 BOURGOIN JALLIEU

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la société :

1°) A la constitution :

une somme en numéraire de cinquante mille francs, ci..... 50.000,00 Frs

2°) Lors de l'augmentation du capital social du 30 Juin 1995 :

une somme en numéraire de cinquante mille francs, ci..... 50.000,00 Frs

3°) Lors de l'augmentation du capital social du 28 Septembre 2001 :

une somme de quatre mille neuf cent cinquante trois francs et

12 centimes, ci..... 4.953,12 Frs

prélevée sur le compte "Autres Réserves"

Total des apports : 104.953,12 Frs

SOIT : SEIZE MILLE EUROS 16.000 Euros

Article 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEIZE MILLE (16.000) EUROS.

Il est divisé en MILLE (1.000) PARTS SOCIALES de SEIZE (16) EUROS chacune de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées comme suite aux associés, tant en fonction des apports originaires que compte tenu des augmentations de capital social et cessions de parts sociales intervenues depuis :

- La société GZ PARTICIPATIONS		
A concurrence de cinq cents parts sociales numérotées de 1 à 500, ci	500	
- La société RJM PARTICIPATIONS		
A concurrence de cinq cents parts sociales numérotées de 501 à 1 000, ci	500	
SOIT AU TOTAL : MILLE PARTS, ci		1.000

Représentant le montant du capital social, soit : SEIZE MILLE (16.000) EUROS.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

3. Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation de capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et les documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

4. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et conjoint. En revanche, elle ne peuvent être transmises, à des tiers étrangers, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le pris est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place de l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

3 - Transmission par décès

- a) Les parts sociales ne sont transmises par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé, que sous réserve de l'agrément par la majorité des associés représentant les trois-quarts des parts sociales dans les conditions fixées pour l'agrément des cessionnaires. Toutefois cet agrément ne sera pas requis si lesdits héritiers, ayants-droit et éventuellement le conjoint survivant sont déjà associés.
- b) Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales. Tous héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier, dans les meilleurs délais, de leurs qualités héréditaires et de leurs états civils auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 3 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un ou l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément prévu au paragraphe 3 ci-dessus s'appliquera au conjoint survivant et aux héritiers en ligne directe, ainsi qu'à tout autre héritier éventuel.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE 11 - DECES INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 12 - POUVOIRS DES GERANTS

- 1) La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

-
- 2) Chaque gérant, a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 14 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.
2. Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou encore du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social, ou lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par les articles L 223-27 à 13 du Code de Commerce.

3. Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5. Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

6. Les procès verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également côtés et paraphés, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts ;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires Toutefois la transformation de la S.A.R.L. en S.A. peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5 millions de Francs.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2. Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
3. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan. La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de chaque exercice social, la société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 mars 1967, le gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 23 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation. Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé.

Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.